

[Text]

The Chairman: They are investment corps. They do not qualify for the low business rate, do they?

Mr. Allgood: No. With a non-resident-owned investment corporation, it is essentially treated as a flow-through vehicle, as though the . . .

The Chairman: So is the Canadian private investment corp, if you want to.

Mr. Allgood: No. But a flow-through vehicle for the non-resident. It is as though the non-resident were investing directly and was therefore subject, on investment income, to withholding tax. These companies, if they meet a set of rules that define a non-resident-owned investment corporation, will also be treated as though it were a non-resident investing in Canada, not a Canadian corporation in Canada. So it really bears tax that is tied into the withholding tax rates, not tax that is tied into the general corporate rates of 46%.

Mr. Morris: It is the investment arm, essentially, of non-residents. I think one of the conditions is that it be wholly owned by non-residents and that it be investment oriented, and therefore it stands in place of the non-resident making passive investments in Canada. So for that reason it should be taxed in the same way as a non-resident investor would be taxed, and I think that is essentially how it is taxed. So it gets a different rate. It gets essentially treaty rate.

The Chairman: Co-operative corps.

Mr. Morris: Clauses 76 and 77 are related in the sense that they deal with co-operatives and credit unions, both of which are corporations that are treated as private corporations for specified purposes. One of the purposes is the small business low rate. And another purpose is, private corporations eligible for the low rate are allowed to pay their final instalment of tax three months after the end of the tax year, instead of two months after the end of the tax year. These amendments ensure that this continues to be the case for credit unions and co-ops.

The Chairman: Now we have the famous Clause 78 that deals with deposit insurance corporations, and I was wondering how many you have in the country.

Mr. Morris: How many deposit insurance corporations there are? I do not know offhand, Mr. Chairman.

The Chairman: Could it be that maybe there is only one?

Mr. Morris: No. No, Mr. Chairman. There are . . . Well, there is an important one for the banks, the chartered banks, the Canada Deposit Insurance Corporation. But there are a number of them—I am not quite sure how many—that stand in respect of the credit unions and caisses populaires movements, unions.

The Chairman: Credit unions come under the CDIC, we are told. So do the trust companies, and I did not know whether there were any left. There is the Quebec Deposit . . .

[Translation]

Le président: Ce sont des sociétés de placement. Elles n'ont pas droit à l'impôt réduit des sociétés?

M. Allgood: Non, une corporation de placement appartenant à des non-résidents est essentiellement traitée comme un mécanisme de transfert, comme si . . .

Le président: Tout comme une société de placement canadienne, si vous le souhaitez.

M. Allgood: Non. C'est considéré comme un mécanisme de transfert pour le non-résident. C'est comme si le non-résident investissait directement et était donc assujéti aux retenues de l'impôt frappant ces revenus de placement. Si elles se conforment aux règles définissant une société de placement appartenant à des non-résidents, ces sociétés seront considérées comme si un non-résident investissait au Canada et non pas comme une société canadienne implantée au Canada. L'impôt qu'elles paient est donc retenu à la source et elles ne sont donc pas assujétiées à l'impôt de 46 p. 100 frappant les sociétés.

M. Morris: C'est l'outil de placement des non-résidents. Ces sociétés doivent appartenir à part entière à des non-résidents, effectuer des placements, et remplacent donc le non-résident investissant passivement au Canada. C'est pour cette raison que ces sociétés devraient être traitées, sur le plan fiscal, comme n'importe quel investisseur non-résident et c'est maintenant le cas. Le barème de l'impôt est donc différent; c'est celui qui s'applique aux non-résidents.

Le président: Passons aux corporations coopératives.

M. Morris: Les articles 76 et 77 sont liés dans la mesure où ils traitent de coopératives et de caisses de crédit qui sont considérées comme des sociétés privées à certaines fins, comme pour pouvoir bénéficier de l'impôt réduit s'appliquant aux petites entreprises. D'autre part, les sociétés privées bénéficiant de cet impôt réduit peuvent s'acquitter du solde de leur impôt trois mois au lieu de deux après la fin de l'année d'imposition. Ces amendements veillent à ce que les caisses de crédit et les coopératives continuent d'en bénéficier.

Le président: Passons maintenant au fameux article 78 qui porte sur les corporations d'assurance-dépôt, et je me demande combien il y en a dans le pays.

M. Morris: Vous voulez savoir combien il y a de corporations d'assurance-dépôt au Canada? Je ne pourrais pas vous le dire comme ça, monsieur le président.

Le président: N'y en a-t-il pas qu'une?

M. Morris: Non, monsieur le président. Il y en a . . . Les banques à charte disposent de la Société d'assurance-dépôt du Canada. Mais il en existe un certain nombre—je ne sais pas combien—pour les caisses de crédit et les caisses populaires.

Le président: Les caisses de crédit semblent relever de la Société d'assurance-dépôt du Canada. Ainsi que les sociétés de fiducie, et je ne sais pas s'il en reste. Il y a la Caisse d'assurance-dépôt du Québec . . .